RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABOKA WORLD

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 14 Rue du Violet

42660 SAINT GENEST MALIFAUX

LE SOUSSIGNE :

Antoine Benoît Joseph MARABITA
Né le [redacted]
De na
Deme
[redacted] lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à Clémentine JOURJON.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux et la gestion de ceux-ci ;

Animation du groupe notamment la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, informatique, financière, commerciale ou immobilière ;

Gestion de son portefeuille de titres de participations ;

Prestations de services et de conseils ;

Exercice de tous mandats de direction au sein de toutes sociétés ; Placement de ses fonds disponibles et gestion de valeurs mobilières ;

AD

Négoce de tous produits, services et/ou matières premières par tous moyens ;

Opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;

Acquisition par apport ou achat, prise à bail, location, administration et exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABOKA WORLD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **14 Rue du Violet – 42660 SAINT GENEST MALIFAUX**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de **CENT EUROS** (100,00 €), correspondant au montant du capital social et à **CENT** (100) **ACTIONS** d'une valeur nominale d'**UN EURO** (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 septembre 2026 par la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence de FIRMINY, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

AN

Apports en nature

NEANT

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	**100,00 euros**
Les apports en nature s'élèvent à	NEANT
Le montant total des apports s'élève	**100,00 euros**

Apports en industrie

NEANT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT EUROS** (100,00 €).

Il est divisé en **CENT** (100) **actions** d'**UN EURO** (1,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

AD

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISION

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire representer par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 12 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective.

Toutefois :

a- L'accord du nu-propriétaire est requis pour toutes les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés ;

b- Le nu-propriétaire a le droit de participer avec voix consultative aux autres décisions collectives ;

c- Le nu-propriétaire a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siege social, par lettre recommandée avec accuse de reception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de "Réserves" ou de "Prime d'émission", le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

AM

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des actions Nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'actions démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la liberation desdites actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de reserves, bénéfices ou primes et creation d'actions nouvelles :

a- Les actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau" reviennent à l'usufruitier ;

b- Les actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de "Réserves" ou de "Prime d'émission" reviennent au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de decider que le démmebrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des actions Nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 13 - FORME DES TRANSMISSIONS

Les transmissions de titres sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions fixées par la réglementations en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 14 - PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS

Principes généraux de transmission

Aucun titulaire de titres ne peut procéder à la transmission d'un ou plusieurs de ses titres si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts.

Une transmission réalisée sans que les stipulations des statuts aient été respectées ne pourra être oppose aux autres associés et/ou à la Société.

En cas de non-respect de l'une quelconque des stipulations des Statuts relatives aux transmissions de titres, la Société ne sera pas habilitée à inscrire dans la "comptabilité-actions" la ou les transmissions de titres en question qui ne pourront pas être réalisées.

Notification de transmission

A moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord écrit et préalable de l'ensemble des associés, tout projet de transmission doit être notofié par l'auteur de la transmission aux autres associés et à la Société. A peine de nullité, la notification du projet de transmission doit comporter les éléments suivants :

a- indication des nom, prénom, domicile ou dénomination et siege de l'auteur de la transmission ;

b- indication du nombre, de la catégorie et de la nature des titres dont la transmission est envisagée ;

c- la nature de la transmission envisage ;

d- l'identité précise du bénéficiaire de chaque transmission :

*Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,

*Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité precise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires)

AM

e- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la transmission d'acquérir les titres aux conditions indiquées dans la notification de transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer ;

f- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les titres ;

g- toutes les conditions de paiement ;

h- toutes autres conditions afférents à l'opération de transmission ;

i- la copie de tous actes et conventions signés entre l'auteur de la transmission et le bénéficiaire de la transmission sans que l'auteur de la transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la transmission.

Un projet de transmission de titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de notifications de transmission que de bénéficiaires.

ARTICLE 15 - PROCEDURE D'AGREMENT

Principe

Toute transmission de titres, à titre onéreux ou gratuite, est soumise à une procedure d'agrément dans les conditions suivantes.

Notification de transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des associés, la transmission projetée doit donner lieu à une notification de transmission.

Procédure d'agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de transmission, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément de la transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

En cas de projet de transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque transmission envisagée sera soumise individuellement à la procédure d'agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque reclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

a- la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les titres dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du president du tribunal de commerce du lieu du siege social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;

b- l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser la transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa decision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix determiné par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la reception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 16 - EXPERTISE

Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de transmission de titres doit être réalisée à un prix determiné par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

A défaut d'accord entre les associés concernés et/ou la Société sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le president du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'Expert doit être un expert judiciaire, inscrit sur la liste des experts en évaluation d'entreprises et de droits sociaux établie par la cour d'appel du resort du siege social de la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme mais le prix de cession doit être fixé par l''Expert et notifié par ses soins aux Associés concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'Expert devra indiquer la valeur des titres dont la transmission est envisage en application de l'article 1843-4 du Code civil. A titre de condition déterminante, pour le cas où un Pacte stipulerait les modalités de détermination de la valeur des titres, l'Expert devra determiner la valeur des titres dont la transmission est envisagée entre lesdits associés en stricte application des stipulations dudit Pacte, ce dont son rapport devra faire état à peine d'irrecevabilité.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

a- moitié par le ou les associés cédants, au prorata du nombre de titres cédés par chacun d'eux,

b- moitié par le ou les cessionnaires, au prorate du nombre de titres acquis par chacun d'eux.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

AM

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

AP

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;

- création ou cession de filiales ;

- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 000 euros par opération ;

- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10 000 euros ;

- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;

- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

AM

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

AM

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité de plus de 50 % des actions composant le capital social, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCI(É| UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- transformation en une société d'une autre forme,

- dissolution de la Société,

- nomination des Commissaires aux Comptes,

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les forms et conditions suivantes :

Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite ou électronique des associés,

- soit par conférence video ou tout autre procédé électronique ou informatique,

- soit decision unanime des associés exprimée en un acte.

Convocation - consultation

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ou du ou des commissaies aux comptes.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les associés.

Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont presents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions emanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de resolutions peuvent être adressées par tout associé au siege social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de reception ou par un moyen électronique de telecommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de reunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de resolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse reception des projets de resolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de telecommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la reception de ces projets.

Droit de participer aux decisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescript, des versements exigibles sur ses actions.

AM

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux decisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Droit de vote

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Décisions collectives ordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés à la majorité de plus de **CINQUANTE POUR CENT (50 %)** des actions composant le capital :

- nomination, rémunération et révocation du Président,

- nomination, rémunération et révocation des Directeurs généraux,

- définition et autorisation des operations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs généraux,

- approbation des comptes annuels,

- approbation des conventions réglementées,

- nomination des commissaires aux comptes,

- attribution d'un acompte sur dividends,

- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,

- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,

- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,

- prorogation de la durée de la Société,

- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la competence d'une decision collective extraordinaire ou d'une decision collective unanime

Décisions collectives extraordinaires

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés à la majorité de plus de **SOIXANTE POUR CENT (60 %)** des actions composant le capital :

- agrément d'une transmission d'actions,

- modification des statuts ne relevant pas d'une autre règle de majorité en application de la disposition ci-après,

- suppression du droit préférentiel de souscription,

- modification du capital social par voie d'augmentation, de reduction ou d'amortissement,

- émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions et donnant accès au capital,

- attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividend ou de l'acompte sur dividende mis en distribution,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- dissolution de la Société,

- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifies qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,

AM

- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Décisions collectives unanimes

Les décisions collectives suivantes nécessitent l'accord unanime des tous les associés :

-adoption ou modification de clauses statutaires qui ne peuvent être adoptees ou modifies qu'à l'unanimité en vertu de dispositions légales,

-modification des conditions de majorité et de vote des decisions collectives,

-transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés,

-modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, y compris lorsque le capital de la Société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifies par le Président, un Directeur général ou le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Le procès-verbal de la décision collective mentionne le vote de chaque associé.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée Générale que par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement representée par tout representant legal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de resolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le srcutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés representant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

Présidence

L'assemblée Générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée Générale est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

AM

Feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, le président de séance put decider qu'il soit établi une feuille de presence dûment émargée par les associés presents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votants par correspondence et certifiée exacte par le Président.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La Société met à la disposition des associés, au siege social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs doits de communication, notamment enc e qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et decisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

AM

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

AM

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Antoine MARABITA, [redacted]

Il déclare qu'il accepte les fonctions de Président et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

AM

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes décisions sociales prises en violation des règles établies par les présents statuts sont nulles.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les associés considèrent que les différentes règles érigées par les présentes ont été déterminantes dans leur engagement.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Mandat

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir sous la dénomination **ABOKA WORLD**, un compte destiné à enregistrer les operations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **SAINT-ETIENNE**, faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marches ;

- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;

- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- signer la correspondence ;

- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

- exiger et recevoir toutes sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consenter toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissament et d'escomptes, en retirer le montant,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pieces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera necessaire à l'accomplissement de ce mandat.

Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

AN

Fait à SAINT GENEST MALIFAUX, le 29 septembre 2026

SIGNATURE

Antoine MARABITA



AM